

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

**PRESTATION DE PÂTURAGE CAPRIN
RESERVE NATURELLE REGIONALE DU CRET DES ROCHES**

PONT-DE-ROIDE - VERMONDANS (25)

PREAMBULE

La Réserve naturelle régionale (RNR) du Crêt des Roches se situe sur les hauteurs la commune de Pont-de-Roide – Vermondans. Ce site naturel, d'environ 43 ha, remarquable pour les habitats de milieux secs qu'il abrite, est constitué principalement de parcelles communales. Le Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté (CEN FC) a succédé à la Société d'Histoire Naturelle du Pays de Montbéliard en tant que gestionnaire en janvier 2022

Ce site classé RNR depuis 2009 fait l'objet d'une réglementation visant à protéger les habitats et espèces de faune et flore présents.

Communes & parcelles	Pont de Roide – Vermondans – OA 48 et 55
Surface globale	43 ha
Propriétaires	Commune de Pont de Roide – Vermondans
Gestionnaire	Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté
Exploitants et contrats agricoles	Aucun
Site CEN FC	25RNR CR : Réserve Naturelle Régionale du Crêt des Roches
Périmètres d'inventaire ou de protection	ZNIEFF de type 1 : 430002267 : le crêt des roches, Site Natura 2000 du Crêt des Roches et RNR du Crêt des Roches
Habitats naturels	Pelouses sèches xérophiles et méso-xérophiles, Ourlet thermophile, Fruticée, Chênaie-charmaie, pinède
Objectifs de la consultation	Restauration et entretien par le pâturage caprin de pelouses sèches en voie d'enfrichement.

1. Dispositions générales

1.1. Objet de la consultation

La présente consultation a pour but de définir le contenu et les modalités de la prestation de pâturage pour la saison 2026 sur le site de la Réserve naturelle régionale (RNR) du Crêt des Roches à Pont-de-Roide – Vermondans (Doubs).

1.2. Localisation

Les travaux seront conduits sur les secteurs ouverts de la RNR. La carte localisant ces secteurs se trouve en annexe 1.

2. Présentation des candidatures et des offres

2.1. Visite obligatoire sur site

- ✓ Une **visite du site**, préalable à l'établissement des offres et au dépôt des candidatures **est indispensable**.
- ✓ Les candidats devront prendre contact avec le CEN afin organiser une visite conjointe sur place.

2.2. Contenu du dossier de candidature

Le rendu des propositions comportera :

- ✓ Un **mémoire technique détaillé**, entièrement conforme au cahier des charges, contenant notamment :
 - les moyens humains mobilisés pour la conduite du pâturage
 - le cheptel (espèces, races et effectif) mis en œuvre pour le pâturage
 - le déroulement technique de la prestation (gestion des clôtures, surveillance des animaux, matériel mis en œuvre, etc.)
- ✓ Le **dossier de consultation**, dûment daté et signé.
- ✓ Les **références de l'entreprise** dans le domaine.
- ✓ Les éventuelles **sous-traitances** proposées par le prestataire.
- ✓ Le **devis** de la prestation incluant impérativement le montant TTC
- ✓ Tout document que le candidat jugera utile pour expliciter et compléter son offre.

2.3. Date de limite de réception des candidatures et des offres

Les propositions, portant la mention : « 25RNRRCR – Prestation de pâturage caprin 2026 - Pont-de-Roide – Vermondans (25) »

devront parvenir au plus tard pour **le dimanche 2 novembre à 23h59**, par format électronique aux adresses ci-dessous :

- caroline.maffli@cen-franchecomte.org
- avec copie à : eric.chaput@cen-franchecomte.org

3. Renseignements techniques et administratifs complémentaires

La personne habilitée à donner les renseignements est :

Caroline Maffli
Chargé de mission - CEN Franche-Comté
07 52 66 21 75
caroline.maffli@cen-franchecomte.org

Vous pouvez également joindre :

Eric Chaput
Responsable du pôle 25/90 - CEN Franche-Comté
06 29 30 52 19
eric.chaput@cen-franchecomte.org

4. Préconisations techniques

4.1.1. Localisation

Localisation : voir cartographie en Annexe 1

Quantité : surface totale de 3,85 ha (+ 0.51 ha facultatif)

4.1.2. Caractéristiques

Il est demandé au prestataire :

- d'emmener un troupeau de chèvres idéalement (accompagnées éventuellement d'ânes et de moutons de race rustique) sur les pelouses de la réserve naturelle (voir carte annexe 1), pour consommer les rejets arbustifs et hétérogénéiser la strate herbacée ;
- D'adapter le nombre d'animaux, les espèces et les races mises au pâturage en fonction des surfaces pâturables, de la ressource alimentaire disponible et de la configuration des sites, sur proposition du prestataire et avec accord préalable du CEN.
- De mettre en œuvre une pression de pâturage qui permette de consommer efficacement les ligneux, d'impacter leur croissance et d'assurer la maîtrise de leur dynamique. Il sera possible d'augmenter ou diminuer le nombre d'animaux dans les parcs en fonction de l'évolution de la végétation, à la demande du gestionnaire.
- de suivre le calendrier de pâturage proposé par le gestionnaire et ses adaptations aux conditions météorologiques, à la pousse de la végétation et à l'efficacité du troupeau ;
- d'effectuer une surveillance régulière des animaux pâturant, **minimum 3 fois par semaine** ;

- De conduire le pâturage en partie à l'aide de parcs mobiles électrifiés, dont l'installation (débroussaillage de l'emprise, montage et démontage des parcs mobiles), l'entretien et les déplacements seront à la charge du prestataire. La Réserve possède quelques filets et piquets ainsi qu'une batterie solaire qui seront mis à disposition du prestataire mais si du matériel supplémentaire est nécessaire, il sera à la charge du prestataire. Deux parcs permanents (clôtures high-tensile) seront également installés début 2026, leur entretien (débroussaillage sous le fil, mise en tension des fils et petit entretien courant) sera également à la charge du prestataire.

- Une rotation des parcs sera organisée par le gestionnaire, en concertation avec le prestataire. Ces rotations tiendront compte notamment des enjeux environnementaux et de la nécessité de maîtrise de l'enrichissement (abrouissement des rejets ligneux et d'hétérogénéisation de la strate herbacée). Ce calendrier de pâturage pourra être modifié en cours d'année par le gestionnaire en fonction de l'évolution de la végétation.

Cinq secteurs ont été identifiés comme prioritaires pour être pâturés (parcs permanents 1 et 2, puis dans l'ordre de priorité : parc 1, parc 2 et parc 3 sur la carte en annexe 1). Si l'enrichissement diminue significativement sur ces parcs, le parc 4 pourra être pâturé.

- Un cahier de pâturage indiquant les dates d'entrées et de sorties d'animaux, le nombre d'animaux et les déplacements des parcs au cours de la saison sera tenu par le prestataire avec l'appui du gestionnaire si besoin. En fin de période de pâturage, une synthèse de ces données et un bilan du pâturage sera réalisé par le gestionnaire.

- Un point d'eau est mis à disposition du prestataire sous la forme de citerne sur roue amenée sur site et régulièrement remplie par la commune. Le prestataire se chargera d'amener l'eau de la citerne à l'abreuvoir et devra fournir un bac d'abreuvement.

- Si la présence de chiens de protection de troupeau est jugée nécessaire par le prestataire, celui-ci devra présenter de manière détaillée tous les moyens qu'il mettra en œuvre pour prévenir la divagation des chiens, empêcher leur sortie des parcs de pâturage et assurer la bonne cohabitation avec les usagers de la réserve. Il est rappelé que la présence de chien non tenu en laisse est interdite par le règlement de la réserve et qu'elle devra faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la Région (voir réglementation ci-dessous).

4.1.3. Calendrier prévisionnel de pâturage

La durée de pâturage proposée est étalée sur 5 mois scindés en deux périodes de 2,5 mois : de début mai à mi-juillet et début septembre à mi-novembre. Cette période pourra être adaptée selon l'évolution du milieu et les conditions météorologiques.

La présence des animaux sur la période mi-juillet à fin août est à éviter en raison de la fréquentation importante, de la chaleur et des conditions de sol sec limitant la conduction du courant.

Il est envisageable d'intervenir avec un grand nombre d'animaux sur une période plus courte, avec deux passages dans l'année (mai-juin et septembre-octobre). Il est envisageable, dans ce cas et si le prestataire le souhaite, de faire du pâturage itinérant en parquant les animaux pour la nuit (conditions à préciser avec le gestionnaire au préalable : zone à éviter, tenue des animaux...).

En cas d'interruption du pâturage, le prestataire avisera le CEN 24 heures au moins avant l'arrêt. De la même façon, il préviendra au moins 24 heures (ouvrées) avant la reprise du pâturage.

5. Obligations du titulaire

5.1. Réglementation

L'intervention sera réalisée au sein du site Natura 2000 et de la Réserve naturelle régionale (RNR) du Crêt des Roches.

Ces différents zonages s'accompagnent d'une réglementation concernant la préservation des milieux naturels, des paysages et qui peut concerner les travaux mis en œuvre. Les sites hébergent par ailleurs plusieurs espèces protégées de faune et de flore.

Le règlement de la Réserve interdit notamment (article 3.5) la divagation des chiens et des animaux domestiques sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.

L'utilisation éventuelle de chiens de conduite ou de protection de troupeaux est ainsi soumise à dérogation préalable de la Région Bourgogne-Franche-Comté, après avis du comité consultatif.

Le règlement complet de la RNR se trouve en annexe 2.

5.1. Responsabilités et dégradations

Le prestataire assume l'entière responsabilité de ses animaux (y compris les chiens de conduite ou protection) pendant toute la durée du pâturage.

Le prestataire devra prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir la divagation de ses animaux en dehors des parcs de pâturage.

Il sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés à un tiers, à son personnel ou à des équipements et ne pourra présenter aucun recours contre le CEN au cours de l'exécution ou à l'occasion du marché.

Le prestataire ne pourra pas tenir le Conservatoire d'espaces naturels pour responsable des dégradations fortuites ou dues à la malveillance qui pourraient se produire sur le troupeau ou le matériel.

Le prestataire devra prendre en compte le fait que certaines zones d'intervention se situent en bord de falaises et devra intégrer les risques de chute.

5.1. Fréquentation et prise en compte des usagers du site

La Réserve de par sa situation périurbaine fait l'objet d'une fréquentation importante.

Le site est ouvert au public notamment pour la promenade, la randonnée, l'existence d'une aire de pique-nique, et la pratique de l'escalade.

Le prestataire s'engage à laisser en permanence le libre accès des chemins ouverts au public.

Le prestataire prend à sa charge la signalisation de l'électrification des clôtures (panonceaux) et en cas de présence de chiens de troupeau l'information à l'entrée du site.

5.2. Préconisations environnementales

Le prestataire s'engage à :

- maintenir en pelouse les terrains concernés (aucun travail du sol ou traitement phytosanitaire) et ne pas effectuer d'intervention sur les bosquets et les boisements ;

- suivre le calendrier de pâturage proposé par le gestionnaire et ses adaptations aux conditions météorologiques, à la pousse de la végétation et à l'efficacité du troupeau ;
- ne pas fertiliser ou amender ;
- ne pas utiliser d'affouragement ;
- ne pas réaliser de traitement antiparasitaire sur son troupeau moins de 2 mois avant l'entrée sur la réserve naturelle. Si un traitement est nécessaire, l'animal ou les animaux devront être rapatriés chez le prestataire pour y être traités.
- ne pas stocker de matériel sur le site.

6. Statut agricole des terrains

Les terrains de la réserve naturelle régionale du Crêt des Roches n'ont aucun statut agricole.

Le présent marché concerne une prestation de pâturage unique pour l'année 2026 et ne constitue en aucun cas un bail ou l'équivalent d'un bail agricole.

Le prestataire à interdiction de déclarer l'ensemble des terrains à la MSA ou à la PAC.

7. Visites de contrôle

Le CEN assurera un suivi régulier du pâturage tout au long de son déroulement. Des adaptations du pâturage pourront être envisagées en concertation avec le prestataire.

8. Modalités de paiement

Les versements interviendront sur présentation de factures et d'un RIB, par virement bancaire :

- Acompte à mi-parcours sur présentation d'une facture ;
- Solde après le départ des animaux.

9. Résiliation du marché

Le CEN pourra, en cas de réalisation non conforme (notamment divagation des animaux ou non respect des clauses du présent cahier des charges), procéder à la résiliation du présent marché après l'envoi, à cet effet, au prestataire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, après une mise en demeure préalable.

Le prestataire devra arrêter immédiatement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité du fait de cette résiliation.

Une médiation et un accord entre les deux parties pourront néanmoins être recherchés.

Le candidat déclare avoir pris connaissance du règlement de la consultation, du CCAP et du CCTP et en accepte les clauses.

A

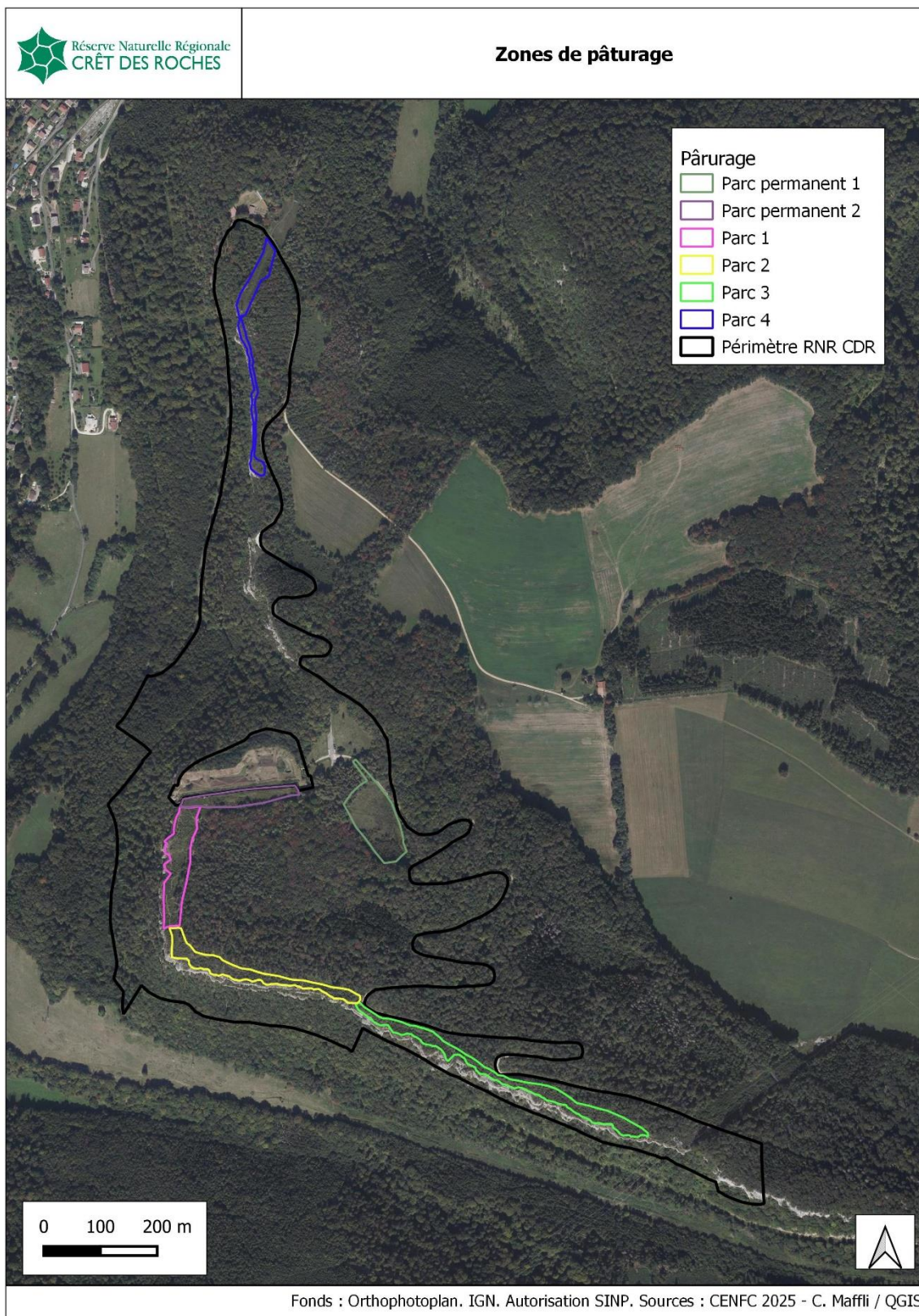
Le

Signature et cachet

ANNEXES

- Annexe 1 : Cartographie des surfaces à pâturer
- Annexe 2 : Règlement de la Réserve naturelle régionale du Crêt des Roches

Annexe 1 : Cartographie des surfaces à pâturer



Annexe 2 : Règlement de la Réserve naturelle régionale du Crêt des Roches



Annexe 1

Décision de classement de la Réserve naturelle régionale du CRÊT DES ROCHES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L332-1 à L332-27, R332-30 à R332-48 et R332-68 à R332-81 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération n° 06CP.96 de la Commission permanente du Conseil régional de Franche-Comté en date du 14 avril 2006 relative aux réserves naturelles régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4710 en date du 28 septembre 2000 portant décision d'agrément de la réserve naturelle volontaire du Crêt des Roches et la péremption de cet agrément à la date du 28 septembre 2006 ;

Vu l'accord pour le classement en réserve naturelle régionale exprimé le 26 janvier 2008 par Monsieur Robert Rousseil, propriétaire privé sur la commune de Pont de Roide ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Pont de Roide – Vermondans en date du 29 février 2008 autorisant le maire à solliciter le classement en réserve naturelle régionale du Crêt des Roches ;

Vu la demande de classement en réserve naturelle régionale formulée par courrier du 8 avril 2008 par le maire de Pont de Roide - Vermondans ;

Vu l'avis favorable n° 2008-13 émis par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Franche-Comté en date du 18 septembre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de massif du Jura en date du 9 février 2009 ;

Vu la délibération n° 09CP.121 de la commission permanente du Conseil régional de Franche-Comté en date du 10 avril 2009 relative à l'institution des comités consultatifs et à la désignation des gestionnaires des réserves naturelles régionales ;

Vu l'avis favorable émis par délibération du Conseil général du Doubs en date du 28 septembre 2009 ;

Vu la délibération n° 09CP.423 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 19 novembre 2009 ;

Considérant que cet espace naturel abrite majoritairement des pelouses, que celles-ci sont rares et menacées en Franche-Comté et insuffisamment présentes dans le réseau régional des espaces protégés ;

Considérant que ces milieux nécessitent des mesures de gestion active afin de lutter contre l'enfrichement ;

Considérant que le projet rend bien compte des enjeux de conservation floristiques et faunistiques présents sur le site ;

Considérant qu'il convient de soustraire cet espace naturel à toute intervention susceptible de le dégrader ;

Le Conseil régional de Franche-Comté décide après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « réserve naturelle régionale du Crêt des Roches », les parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune de Pont de Roide - Vermondans dans le département du Doubs :

<i>Territoire communal</i>	<i>Nbre de parcelles</i>	<i>Sections et parcelles</i>	<i>Canton</i>	<i>Surface totale en ha</i>	<i>Surface incluse dans le périmètre de la RNR</i>	<i>Propriétaire</i>
<i>Pont de Roide</i>	<i>5</i>	<i>A1 01 (en partie)</i>	<i>Bois de champ vigny et Combotte larey</i>	<i>21,5140</i>	<i>11,8920</i>	<i>Commune de Pont de Roide</i>
		<i>A1 47</i>	<i>Sur les Roches</i>	<i>4,6710</i>	<i>4,6710</i>	
		<i>A1 48 (en partie)</i>	<i>Sur les Roches</i>	<i>15,8420</i>	<i>14,1610</i>	
		<i>A1 306</i>	<i>Sur les Roches</i>	<i>0,7730</i>	<i>0,7730</i>	
		<i>A1 51</i>	<i>Sur les Roches</i>	<i>9,8830</i>	<i>9,8830</i>	
	<i>1</i>	<i>A2 55 (en partie)</i>	<i>Les Rachènes</i>	<i>7,2180</i>	<i>2,0130</i>	<i>Mr Robert Rousseil</i>

Soit une superficie totale de 43,393 ha.

Le périmètre de la réserve naturelle est reporté sur les cartes annexées à la présente délibération.

ARTICLE 2 – DURÉE DU CLASSEMENT

Le classement de la réserve naturelle régionale du Crêt des Roches est valable pour une durée de 15 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf notification par les propriétaires ou les titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 – MESURES DE PROTECTIONS

PROTECTION DES ESPÈCES

Article 3.1 – Réglementation relative à la flore

Il est interdit, sous réserve de l'article 3.7 de la présente décision de classement :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle toute espèce végétale sous quelque forme que ce soit (graines, semis, plantes, greffons, boutures...) ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'intégrité des végétaux ou de les emporter hors de la réserve naturelle.

Article 3.2 – Réglementation relative à la faune

Il est interdit :

- 1° D'introduire dans la réserve naturelle des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement ;*
- 2° sous réserve de l'exercice de la chasse, de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux non domestiques ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve naturelle ;*
- 3° sous réserve de l'exercice de la chasse, de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.*

Des dérogations aux interdictions prescrites aux articles 3.1 et 3.2 susmentionnés peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4 :

- par le Préfet après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement,*
- par le(la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et, le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour toute autre espèce animale non domestique.*

Toute forme de nourrissage de la faune est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.3 – Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le(la) président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif, selon un plan de circulation justifié par les impératifs de protection des milieux les plus fragiles.

L'accès et la circulation des cycles sont interdits en dehors de la route départementale 124.

L'accès aux voies d'escalade est limité au sentier venant du parking du fort des Roches et passant par la diacase dont les limites sont matérialisées.

Le campement et le bivouac sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri sont interdits, à l'exception des camping-cars sous réserve qu'ils soient stationnés exclusivement sur la zone empierrée du parking du fort des Roches et hors des pelouses et zones végétalisées.

Article 3.4 – Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception de la route départementale 124, des aires de stationnement prévues à cet effet et des véhicules suivants pour lesquelles ils sont autorisés :

- 1° véhicules utilisés pour les activités forestières ;*
- 2° véhicules utilisés pour la gestion et la surveillance de la réserve ;*
- 3° véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;*
- 4° véhicules utilisés pour les travaux d'entretien et de dépannage des lignes électriques ;*
- 5° véhicules des propriétaires.*

Article 3.5 – Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

La divagation des chiens et animaux domestiques est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle. La circulation des chiens est tolérée sur les sentiers et chemins balisés à condition d'être tenus en laisse.

Cette mesure ne s'applique pas :

- *aux chiens participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,*
- *à la circulation contrôlée des chiens tolérée en période de chasse.*

Le(la) président(e) du Conseil régional peut toutefois déroger aux précédents alinéas, après avis du comité consultatif, dans le respect des lois, des règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.6 – Réglementation relative aux atteintes au milieu

Sous réserve de l'exercice normal des activités définies à l'article 3.7, il est interdit :

1° D'abandonner, de déverser, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler, directement ou indirectement, toute substance de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sol de la réserve naturelle ou à l'intégrité de sa faune et de sa flore,

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ;

3° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des manifestations organisées sur le parking adjacent au fort des Roches ;

4° De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières, mis en place après avis du comité consultatif ;

5° D'utiliser le feu, à l'exception du brûlage des rémanents forestiers autorisé uniquement en cas d'intervention pour raisons sanitaires.

Le(la) président(e) du Conseil régional peut toutefois déroger au précédent alinéa, après avis du comité consultatif, dans le respect des lois et règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

RÈGLEMENTATION DES ACTIVITÉS

Article 3.7 – Réglementation relative aux activités forestières

Les activités forestières s'exercent conformément aux usages en vigueur, aux dispositions du plan d'aménagement forestier sur la forêt communale de Pont de Roide, et dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi en application de l'article 4.4

Lors de leur révision, ces plans sont présentés, pour avis, au comité consultatif de la réserve naturelle.

Dans les forêts de plateau, les plans intègrent les dispositions suivantes :

- *Chaque fois qu'il sera prévu de renouveler un peuplement résineux, un peuplement feuillu lui sera substitué. L'exploitation pourra se faire par coupe rase dont la surface n'excédera pas 2 ha d'un seul tenant sauf cas d'urgence lié à l'état sanitaire des peuplements.*
- *Maintien de la vocation feuillue des autres peuplements en faisant appel aux essences autochtones (faisant partie du cortège floristique de l'habitat) et adaptées aux types de stations représentées.*
- *Les coupes d'amélioration pourront s'effectuer par parcelle forestière entière.*

- *Méthode de régénération des peuplements : le gestionnaire privilégiera la régénération naturelle des peuplements, soit par gestion en futaie irrégulière, soit par la méthode des coupes progressives sur des parquets n'excédant pas 2 ha ; la coupe définitive devra être réalisée sur semis acquis.*
- *La diversité des essences sera favorisée au sein des hêtraies.*
- *La plantation d'espèces ligneuses autochtones dans le cadre de l'amélioration ou la réhabilitation des milieux naturels est interdite. Toutefois, sur proposition du comité consultatif et à titre exceptionnel, le(la) Président(e) du Conseil régional pourra autoriser la plantation d'espèces ligneuses autochtones sur les secteurs de la réserve naturelle présentant les enjeux les plus faibles en termes de préservation de la biodiversité. Les secteurs susceptibles de faire l'objet de telles plantations seront précisés dans le plan de gestion approuvé.*

Dans les forêts de pente, les dispositions suivantes sont intégrées :

- *La vocation feuillue des peuplements forestiers sera maintenue en privilégiant les essences autochtones (faisant partie du cortège floristique de l'habitat) et adaptées aux stations représentées.*
- *Régénération des peuplements soit par gestion en futaie irrégulière, soit par gestion en futaie régulière par parquet dont la superficie n'excédera pas 2 ha.*

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'intervention pour raisons sanitaires.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire ou associé est interdit sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, sauf dérogation accordée par le(la) président(e) du Conseil régional après avis du comité consultatif.

Article 3.8 – Réglementation relative aux activités sportives et manifestations de loisirs

Les compétitions et manifestations organisées, sportives, touristiques ou de loisirs, y compris pédestres, sont interdites sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception des manifestations associatives autorisées par la commune de Pont de Roide et organisées dans le Fort des Roches, sous réserve que ces manifestations n'orientent pas les participants sur le territoire de la réserve naturelle.

Sont définies comme manifestations organisées :

- *les manifestations nécessitant une autorisation préfectorale = manifestation à caractère de compétition donnant lieu à un classement des participants,*
- *les manifestations nécessitant une déclaration en préfecture = manifestations de plus de 20 participants.*

La création de nouveaux itinéraires de randonnée pédestre est interdite sauf dans le cas de la mise en œuvre d'un schéma de fréquentation et d'organisation des activités sur le site. Ce schéma de fréquentation aura pour but de concilier activités de loisirs et préservation des milieux, mais en aucun cas de développer les activités sur le site. Il devra respecter les objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi en application de l'article 4.4 et être validé par le comité consultatif.

Escalade

La pratique de l'escalade n'est autorisée que sur les voies prévues à cet effet et dans les conditions prescrites par la convention en vigueur, conclue entre la commune de Pont de Roide et les associations d'escalade.

Elle est interdite à l'est de la voie Fidji. La sortie sur la corniche sera autorisée entre les limites des voies E et S. En dehors de ces limites, la sortie sur la corniche ne sera tolérée qu'en cas de risque d'accident.

Tout équipement est interdit sur les corniches. Sur les parois, les équipements nécessaires à la sécurité du grimpeur (pitons à expansion et anneau de sécurité) sont autorisés.

Article 3.9 – Réglementation relative à l'activité traditionnelle de cueillette

Sous réserve des droits des propriétaires et compte tenu des usages en vigueur, la cueillette des fruits sauvages et le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale restent autorisés en étant limités à 2 kg par personne et par jour.

En cas de nécessité, ces pratiques peuvent être réglementées plus strictement par le(la) président(e) du Conseil régional après avis du comité consultatif.

Article 3.10 – Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales

Toutes les activités industrielles et commerciales sont interdites, à l'exception :

- *des activités liées à la gestion et à l'animation pédagogique de la réserve naturelle, qui sont autorisées par le(la) président(e) du Conseil régional après avis du comité consultatif dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4,*
- *des manifestations associatives autorisées par la commune de Pont de Roide et organisées dans le Fort des Roches.*

Article 3.11 – Réglementation relative aux activités audiovisuelles

Les activités audiovisuelles à caractère professionnel ne peuvent être exercées qu'après autorisation du(de la) président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.12 – Réglementation relative à la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L 332-14 du code de l'environnement, la publicité est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

L'utilisation, à des fins publicitaires et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve naturelle ou de l'appellation « réserve naturelle », à l'intérieur ou en dehors de la réserve est soumise à autorisation du(de la) président(e) du Conseil régional après avis du comité consultatif.

RÈGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.13 – Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle

Conformément à l'article L 332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional, après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, et dans les modalités prévues aux articles R332-44 et R332-46 du code susmentionné.

L'exécution de travaux, de constructions, d'aménagements et d'équipements est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception :

- des activités forestières réalisées conformément à l'article 3.7 susmentionné,*
- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion établi en application de l'article 4.4,*
- des travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle.*

La rénovation et l'entretien de la route départementale n° 124, des chemins existants et des aires de stationnement, et la réalisation de pistes de débardage des bois, peuvent être autorisés par le(la) président(e) du Conseil régional après avis du comité consultatif.

Les équipements nécessaires à l'exploitation forestière ne sont pas soumis à une nouvelle autorisation dès lors qu'ils ont été approuvés dans le cadre du plan d'aménagement forestier ou dans le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Les projets sont néanmoins soumis, pour avis, au comité consultatif de la réserve naturelle.

Les travaux d'entretien des lignes électriques (à haute et très haute tension) et la gestion de la végétation (broyage, élagage, fauchage) sont impérativement effectués du 15 août de l'année N au 15 mars de l'année N+1.

Ces travaux sont signalés au préalable, par voie écrite (courrier, fax, courriel...), à la mairie de Pont de Roide.

Les modalités d'exécution de ces travaux sont précisées dans la convention conclue entre Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et la commune de Pont de Roide.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux interventions urgentes et ciblées géographiquement, dont le dépannage des lignes électriques, et aux travaux d'entretien du milieu naturel (fauche tardive des pelouses) prévus et décrits dans le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Le stockage des rémanents est interdit sur les milieux ouverts (corniches, pelouses...). Ils doivent être évacués hors du site ou entassés en forêt après accord de la commune de Pont de Roide.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE GESTION

Article 4.1 – Comité consultatif de la réserve naturelle

Il est institué un comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le(la) président(e) du Conseil régional.

Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

Article 4.2 – Conseil scientifique de la réserve naturelle

Le(la) président(e) du Conseil régional peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

A défaut, le(la) président(e) du Conseil régional peut requérir l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en lieu et place du Conseil scientifique de la réserve naturelle.

Article 4.3 – Gestionnaire de la réserve naturelle

En accord avec les propriétaires, le(la) président(e) du Conseil régional désigne un gestionnaire et confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à cet organisme dont le rôle est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protections prévues à l'article 3 de la présente décision de classement et dans les formes fixées à l'article 5,*
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 4.4,*
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve naturelle et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,*
- d'assurer l'accueil et l'information du public.*

Article 4.4 – Plan de gestion de la réserve naturelle

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion.

Le plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R332-43 du code de l'environnement, et validé par délibération du Conseil régional après avis du Comité consultatif et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Les actions et travaux prévus au plan de gestion ne sont pas soumis aux demandes d'autorisations prévues à l'article 3.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

L'organisme gestionnaire est également chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L 332-20 du code de l'environnement.

D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente décision de classement peuvent être constatées par tous les agents désignés à l'article L332-20 susmentionné.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives aux réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente décision de classement, seront punies par les peines prévues aux articles L332-22-1, L332-25, L332-25-1 et R332-69 à R332-81 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – MODIFICATION OU DÉCLASSEMENT

Conformément au II de l'article L332-2 et à l'article R 332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement.

Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET RECOURS

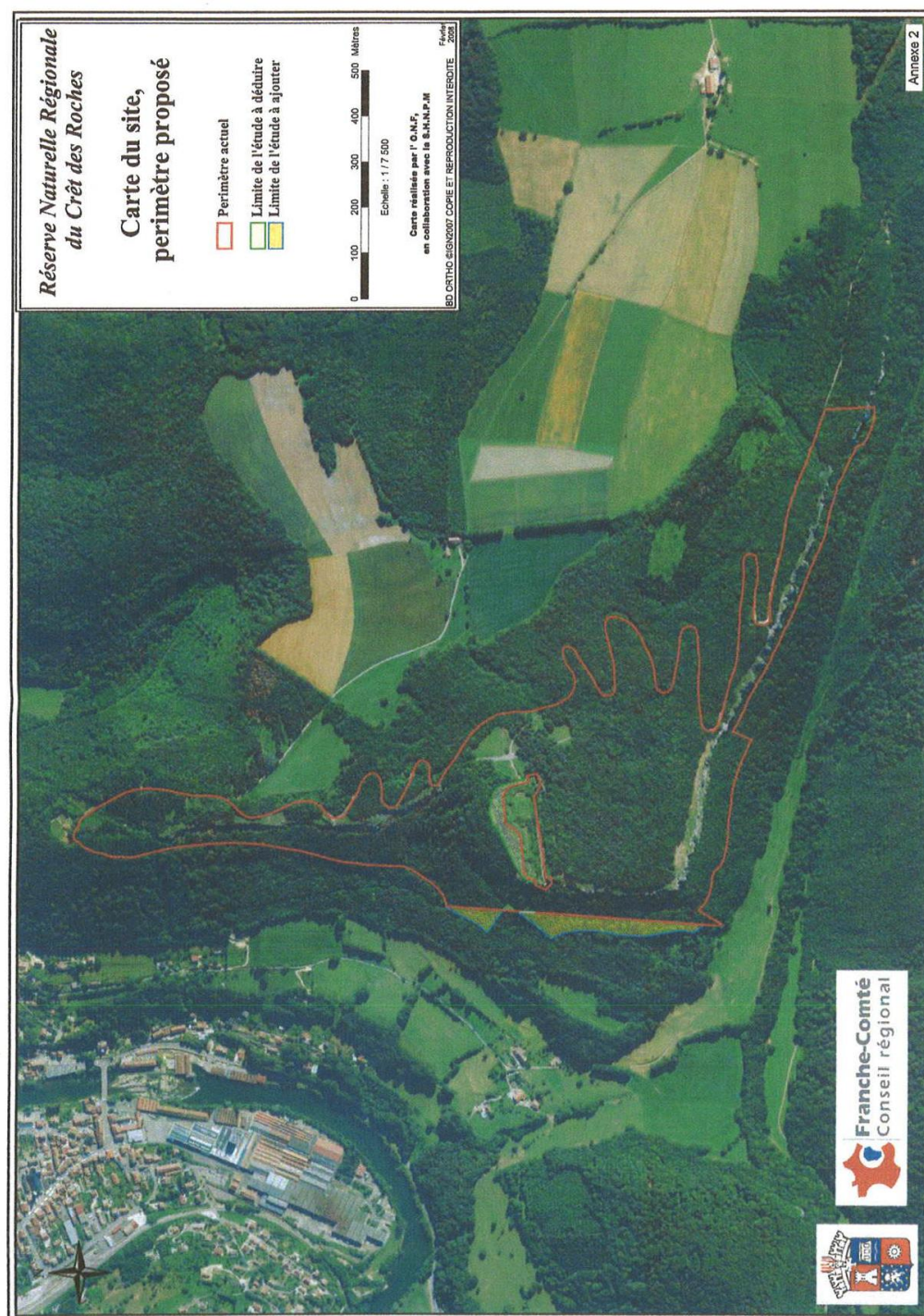
Conformément aux articles R332-38 et R332-39 du code de l'environnement, la présente décision de classement est :

- *publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional de Franche-Comté,*
- *mentionnée dans deux journaux diffusés dans l'ensemble de la région,*
- *affichée pendant quinze jours en mairie de Pont de Roide – Vermondans,*
- *notifiée aux propriétaires et titulaires de droits réels,*
- *publiée au bureau des hypothèques,*
- *reportée aux documents d'urbanisme des communes concernées.*

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter de la notification de la décision et de deux mois pour les tiers à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Délimitation du périmètre de la réserve naturelle régionale du Crêt des Roches



Carte des parcelles cadastrales

